THE MENTAL HEALTH ACT (C.C.S.M. c. M110)

Charges Payable by Long Term Care Patients Regulation, amendment

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE (c. M110 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les frais à payer par les malades en soins de longue durée

Regulation 207/2002

Registered December 6, 2002

Règlement 207/2002

Date d'enregistrement : le 6 décembre 2002

Manitoba Regulation 155/97 amended

- 1 The Charges Payable by Long Term Care Patients Regulation, Manitoba Regulation 155/97, is amended by this regulation.
- 2 Section 1 is amended by repealing the definition "spouse".
- 3 Subsection 3.1(1) is replaced with the following:

Waiver — spouse or common-law partner living in the community

- **3.1(1)** Notwithstanding any other provision of this regulation, the minister may waive payment of all or part of an authorized charge payable by a long term care patient in order to ensure that the spouse or common-law partner of the patient does not suffer undue financial hardship, but only if the following conditions are met:
 - (a) the spouse or common-law partner resides outside a health facility;
 - (b) in the case of a common-law partner, he or she cohabited with the patient in a conjugal relationship for a period of at least one year immediately before the patient's admission to the facility;

Modification du R.M. 155/97

- 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les frais à payer par les malades en soins de longue durée, R.M. 155/97.
- 2 L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « conjoint ».
- 3 Le paragraphe 3.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Dispense — conjoint ou conjoint de fait vivant dans la collectivité

- **3.1(1)** Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, le ministre peut, dans le but d'éviter que le conjoint ou le conjoint de fait du malade n'éprouve des difficultés financières, dispenser le malade en soins de longue durée de payer une partie ou la totalité des frais admissibles dus lorsque sont respectées les conditions suivantes :
 - a) le conjoint ou le conjoint de fait réside en dehors d'un établissement de santé:
 - b) dans le cas d'un conjoint de fait, celui-ci a vécu dans une relation maritale avec le malade pendant une période d'au moins un an juste avant l'admission du malade dans l'établissement:

- (c) the combined net income of the insured person and his or her spouse or common-law partner is less than \$22,901. plus \$7,200. for each dependant of the long term care patient residing outside a health facility; and
- (d) the long term care patient and his or her spouse or common-law partner have attempted to obtain income from all sources for which they are eligible, including but not limited to income assistance, Old Age Security and the Guaranteed Income Supplement.
- d) le malade et son conjoint ou conjoint de fait ont fait les démarches nécessaires pour obtenir un revenu des sources auxquelles ils sont admissibles, notamment l'aide au revenu, la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de

c) le revenu net combiné du malade et de son

conjoint ou conjoint de fait est inférieur à 22 901 \$, plus 7 200 \$ pour chaque personne

à la charge du malade qui réside en dehors d'un

Coming into force

4 This regulation comes into force on January 1, 2003.

Entrée en vigueur

revenu garanti.

établissement de santé;

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le ministre de la Santé,

December 5, 2002

Dave Chomiak Minister of Health Le 5 décembre 2002

Dave Chomiak